

Paris, le 5 janvier 2026

LA PRISE DE DATE AU SEIN DES SERVICES CIVILS **DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

La réforme de la prise de date telle que prévue par l'article 751 du code de procédure civile en matière de procédure écrite ordinaire est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

La présente note a vocation à présenter l'état de la prise de date dans les services civils du tribunal judiciaire de Paris

- 1^o) La prise de date **au sein des chambres civiles du tribunal judiciaire de Paris** : elle concerne majoritairement les chambres civiles à procédure écrite ordinaire et plusieurs types de procédures accélérées au fond.

Etape 1 : Pour prendre une date par e.Barreau (RPVA)

La prise de date s'effectue par la fonction « ***mise au rôle*** ». En fonction de la nature de contentieux choisi, une sélection de date vous sera proposée par le logiciel en ligne.

Le fait de choisir une date n'entraînera pas la réservation de cette date tant que le greffe ne vous aura pas confirmé cette date par message RPVA. Cette confirmation est une opération manuelle du greffe.

Elle n'est donc pas automatique et elle peut mettre jusqu'à 24h (hors jour férié ou fin de semaine) pour être effective. La confirmation donnée par le greffe comprendra un **numéro de rôle provisoire** (RG n° 21/AXXX), le millésime étant suivi d'un A pour « attente ».

Une fois la date confirmée, vous pourrez procéder à la délivrance de l'assignation.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Etape 2 : Pour placer l'assignation

Lorsque l'assignation sera délivrée, il conviendra de procéder à son placement par la fonction « *nouveau message civil* » en utilisant le **numéro provisoire communiqué**.

Votre attention est appelée sur les **délais de placement prévus par les dispositions de l'article 754, alinéas 2 et 3 du code de procédure civile** : la caducité pourra être soulevée d'office par le magistrat si les délais n'ont pas été respectés.

Une fois le second original transmis, le greffe vous confirmera le placement et un **numéro de rôle définitif** vous sera attribué (il s'agit, à nouveau, d'une opération manuelle du greffe et non d'une opération automatique qui peut prendre jusqu'à 24h, hors jour férié ou fin de semaine).

Le choix de la date se fait en fonction de la nature du contentieux civil concerné.

Afin de vous permettre de vous familiariser avec la nature des contentieux civils concernés par la prise de date, nous publions, dans un document que vous trouverez sur notre site internet, **une liste de la nature des contentieux vous permettant le choix d'une date**.

Vous trouverez, également, en ligne sur notre site internet, **un tutoriel vous présentant les étapes, pas à pas, pour la prise de date sur e.Barreau (RPVA)**.

Pour les assignations en intervention forcée ou les appels en garantie

- Il est inutile de prendre une date par e.Barreau (RPVA) en cas d'intervention forcée ou en appel en garantie dans le cadre d'une procédure civile écrite ordinaire avec représentation obligatoire ;
- Il convient d'assigner à la date à laquelle l'affaire sera à nouveau appelée devant le magistrat de la mise en état devant la chambre qui connaît du dossier principal ;
- Sur votre assignation, il convient d'indiquer la date et l'heure de l'audience ainsi que la chambre et la mention «audience de mise en état»



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Attention à l'application des dispositions de l'article 754 du code de procédure civile : il convient de vous assurer que vous disposerez du délai prévu par cette disposition pour placer votre assignation sans encourir la caducité ;
- Le placement de l'assignation s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du Bureau d'Ordre Civil et non auprès de la chambre saisie de la demande principale;
- Le placement est fait sur la boîte structurelle du BOC par RPVA : B.O.C. enregistrement (ccibo.tgi-paris@justice.fr);
- La jonction de la demande principale et de la demande en intervention forcée ou en appel en garantie se fera à l'audience.
- en cas de difficulté : boc2.tj-paris@justice.fr.

2°) La prise de date au sein du **pôle famille et état des personnes** :

La réforme du **divorce** qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 comporte un volet « prise de date ». Il convient donc de se reporter aux explications ci-dessus (voir 1°). La procédure mise en place au 1^{er} janvier 2021 par le BOF JAF ne sera plus en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

La demande de date pour des assignations en matière de procédures orales relevant de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales (hors divorce, après divorce) et pour les demandes relatives à l'enlèvement illicite des enfants est effectuée exclusivement par voie postale ou par dépôt à l'accueil des avocats (SAUJ) et devra contenir un projet d'assignation. La suite donnée à la demande sera adressée par le greffe, par retour à la toque.

3°) La prise de date **au sein du pôle civil de proximité** (référé et fond) est effectuée, pour des barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, via la plateforme e-barreau, comme expliqué au 1°). Pour les justiciables non-assistés d'un avocat, les commissaires de justice ou les avocats des barreaux extérieurs au barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, la prise de date est effectuée par courriel via le bureau d'ordre civil. Les modalités pratiques figurent à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/le-service-civil>.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 4°) La prise de date **au sein du pôle de l'exécution** (service du JEX) est effectuée en matière mobilière exclusivement via la plateforme Notidoc accessible auprès des huissiers de justice parisiens. En matière immobilière et de saisie des rémunérations, la prise de date se fait exclusivement par téléphone auprès du greffe du service. Les modalités pratiques sont décrites à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/pole-de-lexecution>.
- 5°) La prise de date au sein du **pôle social** est résiduelle dans la mesure où la saisine par requête est majoritaire, à l'exception des procédures de référé en matière de droit de la sécurité sociale et d'aide sociale où le mode de saisine demeure l'assignation. Pour les assignations en procédure orale, la prise de date s'effectue par téléphone aux numéros suivants : 01.44.32.85.65 ou 01.44.32.70.92.
- 6°) La prise de date au sein du **pôle activité économique et commerciale concerne deux procédures** :
- En matière de **loyers commerciaux** (18^e chambre, section loyers commerciaux), la demande doit être transmise exclusivement par voie postale ou par dépôt à l'accueil des avocats de la juridiction (SAUJ) et doit être accompagnée des pièces justificatives. Un projet d'assignation doit être joint à la demande. Les pièces justificatives pour les instances en révision sont la demande en révision, le plan des locaux, les mémoires des parties et accusés de réception, le bail et le dernier acte de révision. Les pièces justificatives pour le renouvellement du bail sont le congé, le bail antérieur, le plan des locaux, les mémoires des parties et les accusés de réception.
 - En matière de **procédures collectives** (1^{ère} chambre 3^e section) : Dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement et d'une demande d'ouverture d'une procédure collective, sur demande, le SAUJ donne une date de première audience. La prise de date pour assigner en matière de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire est effectuée par téléphone aux numéros suivants : 01 44 32 52 89 ou 01 44 32 59 51 ou 01 44 32 93 62.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 7°) La prise de date pour les référés au sein **du pôle de l'urgence civile** est effectuée par RPVA, en utilisant le module « inscription à une audience de référé » dans e-barreau, à l'exception des référés en cabinet (référés sur rendez-vous, référés presse, référés en propriété intellectuelle, référés en matière d'exequatur, référés relevant de la 34^{ème} chambre de la régulation sociale, économique et environnementale). Pour toute question relative aux référés sur rendez-vous ou sur les demandes d'autorisation à assigner à heure indiquée, un accueil est dédié à cet effet dans le local S06.20 (6^e étage du socle) de 9h à 17h hors vacations judiciaires, et de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h pendant les vacations judiciaires.

Par exception, les demandes de référés en matière de droit de la sécurité sociale et du contentieux de l'admission à l'aide sociale sont traitées par le pôle social. La prise de date s'effectue par téléphone aux numéros suivants : 01.44.32.85.65/70.92.

Les demandes de date pour les **référés sociaux** devant la 1^{ère} chambre 4^{ème} section relevant du pôle social se font par RPVA, en utilisant le module « inscription à une audience de référé » dans e-barreau.

Les demandes de date pour les **référés-rétractation** sont à adresser au service ayant rendu l'ordonnance initiale, par dépôt à l'accueil des avocats (SAUJ) ou par voie postale ou directement auprès du service en cas de délai contraint.

Les demandes en matière de référés devant la **JIVAT** sont traitées par l'accueil du greffe des référés – 6^{ème} étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h à 17h hors vacations judiciaires, et de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h pendant les vacations judiciaires, sur présentation de deux projets d'assignation en référé devant la JIVAT, la date d'audience de référé devant la JIVAT étant remise immédiatement.

Le placement électronique de l'assignation délivrée devra intervenir via le module "placement au fond" en saisissant le "BOC" en tant que destinataire.

Les assignations en intervention forcée doivent être délivrées sans qu'une nouvelle date d'audience soit prise, en mentionnant la date à laquelle l'affaire principale sera à nouveau appelée. Le placement s'effectue ensuite à l'accueil du greffe des référés du 6^{ème} étage du tribunal.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

8°) Pour les **procédures accélérées au fond** (ex-« en la forme des référés »), les demandes de prise de date sont traitées par le pôle de l'urgence civile. La date est donnée par l'intermédiaire l'accueil du greffe des référés – 6ème étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.

Toutefois, la prise de date de certaines procédures accélérées au fond est effectuée selon d'autres modalités :

- ✓ Demandes en matière **d'indivision** et demandes subséquentes listées à l'article 1380 du code de procédure civile, **hors** désignation d'un mandataire successoral ou d'un administrateur provisoire de l'indivision (demandes formées en application des articles 772, 794, 810-5, 812-3, 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil). Elles sont traitées par la **2ème chambre civile**. La prise de date s'effectue :
 - par le module e.Barreau (RPVA) – voir 1°) ci-dessus.
- ✓ Demandes, **hors** désignation d'un administrateur provisoire, sur le fondement des dispositions suivantes : articles 19, 19-2, 21 alinéa 7, 29-1, 29-1B et 29-3 et 41-1 de la loi du 10 juillet 1965; articles 42-12 et 49-1 du décret du 17 mars 1967. Elles sont traitées par la **8ème chambre civile – section charges de copropriété**. La prise de date s'effectue :
 - par le module e.Barreau (RPVA) – voir 1°) ci-dessus.
- ✓ Demandes en matière **d'administrateurs provisoires et séquestres** (y compris en matière d'indivision ou de copropriété en difficulté) ; les demandes de prise de date sont traitées par e.barreau (module « inscription à une audience de référé »).
- ✓ Demandes en matière **d'exequatur** ; La prise de date s'effectue :
 - par le module e.Barreau (RPVA) – voir 1°) ci-dessus.
- ✓ Demandes en matière **de conflits collectifs du travail (droit social)** : elles sont traitées par le **pôle social**. Les demandes de prise de date sont traitées par e.barreau (module « inscription à une audience de référé »).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- ✓ Demandes fondées sur les dispositions du **code de la propriété intellectuelle** en particulier l'article L.336-2 de ce code : elles sont traitées par le **pôle activité économique et commerciale (3^{ème} chambre civile)**. La prise de date s'effectue au greffe de la 3^{ème} chambre- 36 étage- tous les jours de 9h à 12h30 et de 14 heures à 17 heures avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.
- ✓ Demandes en matière **d'arbitrage/juge d'appui** (article 1460 du code de procédure civile) ; les demandes de prise de date sont traitées par le **pôle activité économique et commerciale**. La prise de date s'effectue par l'intermédiaire de l'accueil du greffe des référés – 6^{ème} étage du socle - S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.
- ✓ **Déplacements illicites d'enfant** : les demandes aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 1210-6 du code de procédure civile) sont traitées par le **pôle famille et état des personnes exclusivement par dépôt à l'accueil des avocats (SAUJ) ou par voie postale**. Les dates sont délivrées par le greffe central du service des affaires familiales.
- ✓ Demandes fondées sur l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 lorsque le dommage visé relève de faits prévus par la loi du 29 juillet 1881 ou par les textes du code civil en matière de protection contre les atteintes à la vie privée ou la présomption d'innocence : elles sont traitées par la 17^{ème} chambre. La prise de date s'effectue par l'intermédiaire de l'accueil du greffe des référés – 6^{ème} étage du socle – S06-20 tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces. Les demandes sur ce fondement légal qui ne concernent pas ce type de dommage sont traitées par le pôle des urgences civiles.

Si vous rencontrez une difficulté, vous pouvez adresser un courriel à :

sg1.p.tj-paris [at] justice.fr (seules les difficultés relatives à la prise de date seront traitées par l'intermédiaire de cette adresse. Toute autre demande sera ignorée).